

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.619 du 22 septembre 2006

A. 111.179/VIII-2677

En cause : **VALTIN** Robert,
 ayant élu domicile chez
 Mes André RENETTE et
 Jean-Marc RIGAUX, avocats,
 boulevard d'Avroy 270
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le
 Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2001 par Robert VALTIN qui demande l'annulation de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 4 juillet 2001, lui refusant la promotion barémique à l'échelle de traitement 2D;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2006 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 juin 2006;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RIGAUX, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} FLAMEND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, alors inspecteur judiciaire divisionnaire à la police judiciaire, a posé, le 30 juin 2000, sa candidature aux emplois d'inspecteur divisionnaire 2D vacants dans le ressort de la police judiciaire de Liège; que, le 14 juillet 2000, son supérieur hiérarchique immédiat lui a attribué la mention d'évaluation "faible"; que le commissaire en chef de la police judiciaire lui a attribué la même mention et a donné un avis défavorable à propos de sa promotion; que le procureur du Roi de Liège a également donné un avis défavorable; que, le 14 mai 2001, le Comité régulateur de la police judiciaire a confirmé, sur recours du requérant, l'avis défavorable; que, par l'acte attaqué pris le 4 juillet 2001, la partie adverse a refusé au requérant la promotion barémique à l'échelle de traitement 2D; que le 13 décembre 2004, le Ministre de l'Intérieur a accordé au requérant un congé préalable à la pension la date du 1er avril 2005; que le requérant sera mis d'office à la retraite à partir du 1er avril 2007;

Considérant que la promotion en vue de laquelle le requérant avait posé sa candidature était subordonnée à la vacance d'un emploi; qu'il ressort de l'instruction de l'affaire qu'il a été pourvu aux trente-trois emplois qui étaient vacants dans le ressort de la cour d'appel de Liège; que le requérant ayant limité son recours au refus de le promouvoir, l'annulation éventuelle de l'acte attaqué ne lui procurerait aucun avantage; qu'il ne justifie plus de l'intérêt requis à son recours, ce dont il convient implicitement dans son dernier mémoire se bornant à demander que les dépens soient mis à charge de la partie adverse; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, compte tenu de l'objet limité du recours et de la volonté manifestée par l'intéressé dès le mois de décembre 2004 de cesser ses activités professionnelles,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.